

N° 1502459

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA SOCIETE GAS2GRID LTD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

M. B
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2016
Lecture du 2 novembre 2016

C+
01-05-03-01-02
26-03-12
40-01-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 novembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 mai 2016, présentés par Me Job, avocat au barreau de Paris, la société Gas2Grid Limited, société de droit australien représentée par son directeur général, demande au Tribunal :

1. d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2015 par laquelle le ministre chargé des mines a refusé la prolongation, pour une deuxième période de validité, du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède » (Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) ;
2. de prescrire au ministre, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'accorder la prolongation pour cinq ans de la période de validité du permis de Saint-Griède, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du jugement, et ce, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard ;
3. de prescrire, à titre subsidiaire, au ministre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer la demande de prolongation de la période de validité du permis, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du jugement, et ce, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard ;
4. de mettre à la charge de l'État la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Le 21 mars 2016, les parties ont été informées de la mise en place, sur le fondement de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'usage dénomme « un calendrier de procédure ».

Par un mémoire enregistré le 17 juin 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête.

.....

La clôture de l'instruction a été fixée au 16 août 2015, sur le fondement des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 ;
- le code minier (nouveau) ;
- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, ont été entendus :

- le rapport de M. C , rapporteur,
- les conclusions de M. B , rapporteur public,
- et les observations de Me G , avocat au barreau de Paris, substituant Me J pour la société Gas2Grid Ltd.

1. Considérant que la société Gas2Grid a sollicité la prolongation du permis initial de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux (dit « H ») qui lui avait été accordé le 21 avril 2008, sur le fondement de l'article L. 142-1 du code minier (nouveau), lequel dispose que : « *La validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence. / Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans (...) lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le titulaire d'un permis « H » doit obtenir « de droit » la première prolongation de son permis initial de recherches s'il a notamment satisfait à ses obligations dans le cadre du permis initial ;

3. Considérant que, pour apprécier dans ce cadre le droit à la prolongation, le ministre doit se référer aux obligations souscrites par le titulaire du permis ; que ces obligations sont, aux termes mêmes de l'article L. 122-1 du code minier (nouveau), celles qui permettent de «*préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 163-1 à L. 163-9*» du même code ;

4. Considérant que les articles L. 163-1 à L. 163-9 du code minier (nouveau) étant relatifs aux obligations pesant sur les exploitants de gisements à la fin des travaux, ils sont par définition inapplicables en l'espèce ; qu'il revenait donc au ministre de se référer uniquement au point de savoir si la société s'était conformée aux obligations énoncées par l'article L. 161-1 du même code ;

5. Considérant que l'article L. 161-1 du code minier (nouveau) impose le respect «*des contraintes et des obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation*» ; qu'il précise que les exploitants «*doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine*» ;

6. Considérant que la police spéciale conférée au ministre par ces dispositions s'explique par le caractère technique de l'activité de la recherche d'hydrocarbures et par les atteintes qu'elle est susceptible de causer à la santé humaine et à l'environnement ; qu'en outre, les critères exposés recouvrent un grand nombre de sujets relevant de l'ordre public, notamment environnemental ; qu'elle a donc un caractère complet et exclut par elle-même que le ministre se fonde sur des considérations de police générale (voir par exemple, Conseil d'État, 24 septembre 2012, *commune de Valence*, n° 342.990, au recueil *Lebon*, pour la police des organismes génétiquement modifiés ; ou Conseil d'État, 26 octobre 2011, *commune de Saint-Denis*, n° 326.492 au recueil *Lebon*, pour la police des télécommunications) ; que, d'ailleurs, aucune disposition constitutionnelle ou législative ne confie au ministre de l'environnement le pouvoir de police générale ;

7. Considérant que les seules considérations d'ordre général que le ministre doit prendre en compte aux termes mêmes de ces dispositions sont tirées de la nécessité de préserver «*la sécurité et la salubrité publiques*» ; que ni le bon ordre ni la «*sensibilité locale*» n'en font donc partie ;

8. Considérant que le motif de l'arrêté litigieux réside dans «*les changements constatés dans l'état d'esprit des élus (du Gers) et de nos concitoyens sur ce dossier, notamment au regard des réactions hostiles de la part de associations pour la protection de l'environnement dans le Gers*» et des «*risques pour l'ordre public*» non caractérisés ;

9. Considérant, ainsi, que le ministre s'est exclusivement fondé sur des considérations de bon ordre ou de « sensibilité locale » qui se rattachent à la police générale et non pas à la police spéciale des mines que le législateur lui a confiée ;

10. Considérant, dès lors, que la société Gas2Grid est fondée à soutenir que la décision est entachée d'erreur de droit et que la décision doit pour ce motif être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1.000 € au titre des frais exposés ensemble par la société Gas2Grid Ltd et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions à fin d'exécution ;

12. Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

13. Considérant que le présent jugement annule le refus d'accorder à la société requérante la première prolongation de droit du permis de Saint-Griède pour méconnaissance du droit au renouvellement que lui conférait la loi ; qu'il ne résulte d'aucun élément de l'instruction qu'une modification dans les circonstances de fait serait survenue depuis la décision, en particulier à raison de l'ordonnance n° 1502455 par laquelle le juge des référés du tribunal de céans a, le 29 décembre 2015, suspendu l'exécution du refus ici annulé et prescrit au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de reprendre l'instruction de la demande dans un délai de deux mois ;

14. Considérant qu'il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que la durée de la période de prolongation devrait être inférieure à celle du permis initial ;

15. Considérant, ainsi, que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances délivrent à la société Gas2Grid une prolongation pour cinq ans courant à compter de la notification du présent jugement de la deuxième période de validité du permis H dit « de Saint-Griède » ; qu'un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement paraît propre à permettre la correcte exécution du jugement ; que le ministre n'ayant pas respecté la prescription ordonnée le 29 décembre 2015 par le juge des référés du tribunal, il y a lieu d'assortir cette prescription d'une astreinte de 3.000 € par jour de retard ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté par lequel le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont, le 21 septembre 2015, refusé de prolonger la première période de validité du permis H dit « de Saint-Griède » dont la société Gas2Grid Ltd est titulaire est annulé.

Article 2 : L'État versera à la société Gas2Grid la somme de 1.000 € (mille euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie délivreront à la société Gas2Grid un permis prolongeant de cinq ans la période de validité du permis H dit « de Saint-Griède».

Article 4 : Une astreinte de 3.000 € par jour de retard est prononcée en cas de non respect du délai de délivrance de la prolongation fixé par l'article 3 du présent jugement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Gas2Grid, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie et des finances. Copie pour information sera adressée au préfet du Gers, au préfet des Landes, au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au préfet des Hautes-Pyrénées et au directeur départemental des finances publiques du Gers.

Délibéré à l'issue de l'audience du 11 octobre 2016, où siégeaient :

M. C , président,
Mme B , premier conseiller,
Mme P , conseiller.

Lu en audience publique le 2 novembre 2016.

Le président,
SIGNÉ
J-N.

L'assesseur,
SIGNÉ
M. B

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,